
Conférence du désarmement

Français

Compte rendu définitif de la mille cinq cent soixante-dix-neuvième séance plénière

Tenue par visioconférence le mardi 8 juin 2021, à 10 heures (heure d'été d'Europe centrale)

Président : M. Salomon Eheth..... (Cameroun)



Le Président (*parle en anglais*) : Je déclare ouverte la 1579^e séance plénière de la Conférence du désarmement, au cours de laquelle nous tiendrons notre débat thématique sur le point 4 de l'ordre du jour, consacré aux arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (garanties négatives de sécurité).

Chers collègues, avant de passer à nos travaux du jour, j'ai le plaisir de souhaiter une chaleureuse bienvenue à un nouveau collègue, l'Ambassadeur Abdul-karim Hashim Mostafa, Représentant permanent de l'Iraq. Monsieur l'Ambassadeur, au nom de mon gouvernement et au nom de la Conférence, je saisis cette occasion pour vous assurer de notre coopération et de notre appui indéfectibles dans l'exercice de vos nouvelles fonctions.

Chers collègues, je souhaite également la bienvenue aux deux intervenants qui nous ont rejoints aujourd'hui à l'occasion de notre débat sur les garanties négatives de sécurité, et j'aimerais dire quelques mots à leur sujet.

M. Usman Jadoon est le Directeur général pour l'Organisation des Nations Unies auprès du Ministère des affaires étrangères du Pakistan. Avant d'occuper son poste actuel, il a été affecté à la Mission permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. En cette qualité, et c'est un fait largement reconnu, il a fait montre d'un profond engagement à l'égard des travaux de la Conférence du désarmement, notamment en ce qui concerne les garanties négatives de sécurité.

M. Marc Finaud est un ancien diplomate français qui a été détaché au Geneva Centre for Security Policy entre 2004 et 2013. Aujourd'hui, il y est chargé de la formation de diplomates et d'officiers militaires en matière de sécurité internationale et humaine, et il mène des recherches dans ces domaines. Au cours de ses trente-six années de carrière diplomatique, de 1977 à 2013, il a occupé plusieurs postes bilatéraux en Union soviétique, en Pologne, à Israël et en Australie, et a participé à des missions multilatérales auprès de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de la Conférence du désarmement et de l'Organisation des Nations Unies. Il est titulaire d'une maîtrise en droit international et en sciences politiques. Il a également exercé les fonctions de chercheur résident principal sur le programme des armes de destruction massive à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement entre 2013 et 2015.

Chers collègues, je donne la parole à M. Jadoon.

M. Jadoon (Pakistan) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, à l'ère des réunions en ligne et des webinaires à profusion, c'est avec un immense plaisir que j'ai reçu l'invitation de votre délégation me proposant de prendre la parole à la Conférence du désarmement, bien que dans un format virtuel. Il est particulièrement réconfortant de constater que les membres de la Conférence, sous votre direction avisée, continuent de rechercher un terrain d'entente et tentent d'avancer progressivement sur les diverses questions qui relèvent de la compétence de la Conférence.

Afin de présenter le sujet qui nous occupe aujourd'hui, je n'ai pas l'intention de m'exprimer en tant que représentant du Pakistan – vous aurez l'occasion d'entendre la position officielle de mon pays par la voix de notre délégation à Genève – mais j'essaierai plutôt de retracer brièvement l'historique du point 4 de l'ordre du jour consacré aux garanties négatives de sécurité, pour ensuite tenter de dégager certaines considérations fondamentales qui doivent être abordées afin de favoriser l'accomplissement de progrès substantiels. Mon objectif est de présenter une perspective historique et de fournir des pistes de réflexion qui pourront servir lors de discussions ultérieures.

La question des garanties négatives de sécurité est à l'ordre du jour international depuis maintenant cinquante-cinq ans. Dès 1966, dans sa résolution 2153 A (XXI), l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (l'un des prédécesseurs de la Conférence du désarmement) « d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des États non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire ».

En 1978, dans le Document final de consensus de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a prié les États dotés d'armes nucléaires de « poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes ». La Conférence a commencé à examiner la question des garanties négatives de sécurité en tant que partie intégrante de son ordre du jour dès sa toute première session, tenue en janvier 1979.

Depuis 1990, le Pakistan présente une résolution annuelle sur les garanties négatives de sécurité à l'Assemblée générale. Celle-ci est adoptée chaque année sans aucune voix contre et recommande que la Conférence « poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces propres à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale ».

En 1979, deux projets de traités distincts ont également été soumis à la Conférence, dont un par le Pakistan, pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

En 1998, un comité ad hoc a été mis sur pied, pour la dernière fois, avec un mandat de négociation sur les garanties négatives de sécurité, mais il n'a pas pu être renouvelé ou reconstitué dans les années qui ont suivi.

Si le Mouvement des pays non alignés a toujours affirmé que la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires était leur élimination totale, il a également soutenu, de manière générale, que dans l'attente du désarmement nucléaire, l'aspiration sincère et de longue date des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des garanties négatives de sécurité devait être satisfaite.

Au fil des ans, tandis que la Conférence s'est montrée incapable de combler cette attente en entamant des négociations sur un traité international relatif aux garanties négatives de sécurité, de telles garanties ont été données sous différentes formes et sous différents formats, notamment : a) au moyen de déclarations unilatérales émanant de différents États dotés d'armes nucléaires ; b) dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) ; et c) par l'intermédiaire de protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires à l'échelle régionale. Cependant, ces arrangements sont loin d'être homogènes et uniformes, et ils sont généralement assortis de diverses conditions, qui ne cessent d'évoluer au fil du temps et en fonction des circonstances. En conséquence, ils n'ont pas été en mesure de satisfaire pleinement leurs destinataires.

Un traité relatif aux garanties négatives de sécurité négocié et conclu dans le cadre de la Conférence du désarmement pourrait se révéler bénéfique à de multiples égards, notamment dans les domaines de la sécurité et de la non-prolifération, pour des raisons éthiques et morales, en ce sens qu'il constituerait une avancée sur la voie du désarmement et du rétablissement de la confiance internationale dans le mécanisme de désarmement, ainsi que de sa revitalisation, en permettant à la Conférence de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis longtemps.

S'il fallait dégager les principaux points de convergence sur cette question, on pourrait avancer que, de l'avis général, il est effectivement nécessaire de garantir de manière crédible les États non dotés d'armes nucléaires contre toute menace ou attaque nucléaire. Toutefois, les points de vue divergent autour de trois questions essentielles pour la conclusion d'un traité multilatéral sur les garanties négatives de sécurité. Je vais tâcher de les résumer brièvement.

Premièrement, qui fournirait la garantie ? Les États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou tous les États dotés d'armes nucléaires ? Un dilemme évident se pose ici : l'exclusion de certains pays détenteurs d'armes nucléaires ne servirait qu'à limiter la portée et le caractère universel du traité. On suppose souvent – à tort, selon moi – qu'un tel instrument juridique permettrait à certains pays de légitimer leur statut d'État doté d'armes nucléaires, ou à d'autres États dotés d'armes nucléaires de l'utiliser pour justifier ou prolonger leur possession ou leur détention d'armes

nucléaires. À titre personnel, je pense que cette vision des choses est erronée, car un traité sur les garanties négatives de sécurité ne remplacerait ni ne supplanterait le régime juridique en vigueur régissant la non-prolifération. En outre, des garanties supplémentaires peuvent être intégrées dans le traité envisagé afin de veiller à ce qu'il ne consacre pas la possession d'armes nucléaires pour une durée indéfinie comme un droit « légitime ».

Le deuxième point important a trait aux bénéficiaires potentiels de la garantie, ou à la question des exclusions. Les discussions relatives aux exceptions consistent le plus souvent à déterminer : a) si les États qui bénéficient d'arrangements positifs en matière de sécurité dans le cadre de parapluies nucléaires étendus, ou ceux qui mettent à disposition des bases ou hébergent des armes nucléaires ou qui s'allient avec un État doté d'armes nucléaires, y compris à des fins offensives, seront inclus ou non dans le mécanisme ; b) si les États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de non-prolifération pourront bénéficier ou non d'une telle garantie ; et c) si les États qui possèdent d'autres armes de destruction massive, telles que des armes chimiques ou biologiques, pourraient ou non bénéficier de telles garanties. Le bien-fondé de chacun de ces scénarios – et éventuellement d'autres – peut être discuté et abordé au cours des négociations.

Une troisième question, secondaire, concerne le cadre dans lequel le traité doit être négocié. Il est regrettable que, bien qu'elle soit l'unique instance de négociation en matière de désarmement et que ce point figure à son ordre du jour depuis sa création, le débat sur l'opportunité de confier à la Conférence du désarmement la négociation d'un traité sur les garanties négatives de sécurité occupe toujours une place marginale. Alors que certains préféreraient mener les négociations dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il est intéressant de noter que, au titre de la mesure n° 7 du plan d'action de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2010, tous les États parties ont « convenu » d'entamer des travaux de fond sur les garanties négatives de sécurité au sein de la Conférence du désarmement. Que nous le voulions ou non, il n'en reste pas moins que la Conférence du désarmement est le seul organe dans lequel sont représentées toutes les parties prenantes essentielles pour parvenir à un document qui recueille l'adhésion de tous.

De mon point de vue, aucune des divergences majeures que je viens de relever n'est insurmontable. Moyennant une volonté politique suffisante et la détermination de forger un traité sur les garanties négatives de sécurité, il sera possible d'aplanir ces divergences. En réalité, les garanties négatives de sécurité pourraient constituer la question la moins difficile à résoudre dans le cadre de la Conférence, dans la mesure où les positions des États membres à ce sujet ne sont pas aussi tranchées et politisées que sur les autres questions centrales dont elle est saisie.

Une solution concrète pour aller de l'avant consisterait à regrouper dans une matrice toutes les mesures existantes couvertes par les garanties négatives de sécurité fournies dans le cadre de déclarations unilatérales ou de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que par l'intermédiaire des protocoles aux différents traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires. Celle-ci permettrait de repérer les chevauchements importants et les points communs entre ces trois types d'instruments, ce qui pourrait constituer un point de départ pour étoffer d'autres aspects du traité.

Monsieur le Président, je m'arrêterai ici afin de respecter le temps qui m'est imparti, mais je suis disposé à répondre à toutes les questions que vous-même ou un autre membre de la Conférence souhaiteriez aborder sur un quelconque élément supplémentaire.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Jadoon pour sa présentation fort instructive et pertinente. Je donne maintenant la parole à M. Finaud.

M. Finaud (Geneva Centre for Security Policy) (*parle en anglais*) : Permettez-moi tout d'abord de vous remercier sincèrement, Monsieur le Président, de m'avoir invité à m'exprimer à nouveau devant la Conférence du désarmement en tant qu'expert indépendant sur la question des garanties négatives de sécurité. C'est un immense honneur pour moi et pour mon organisation, le Geneva Centre for Security Policy.

Lors des sessions de 2018 et 2019, l'occasion m'a déjà été donnée d'aborder ce point de l'ordre du jour et d'évoquer une note d'information rédigée en collaboration avec mon collègue John Borrie, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, et

présentée à l'époque à l'organe subsidiaire 4. L'objectif de cette note était de recenser toutes les déclarations unilatérales existantes ou les engagements juridiquement contraignants pris par les États dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de non-recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés.

Nous y concluons que cet état des lieux démontrait la diversité des positions des États dotés d'armes nucléaires, y compris les changements intervenus au fil du temps et, en particulier, la variété des conditions que ces États imposent pour mettre en œuvre leurs garanties, et révélait un certain nombre de points qui devraient être éclaircis en raison de l'ambiguïté de leur formulation. En ce sens, les demandes exprimées par les États non dotés d'armes nucléaires en faveur d'une formule claire, unique et juridiquement contraignante de garantie de sécurité négative donnée par tous les États dotés d'armes nucléaires sont plus pertinentes que jamais.

En 2019, je tirais une autre conclusion, celle qu'il est désormais grand temps d'examiner la question des garanties négatives de sécurité dans le contexte de la réduction du risque nucléaire. L'objectif consistant à prévenir tout nouvel emploi d'armes nucléaires – qu'il soit intentionnel, résultant d'une escalade dans un conflit classique, non autorisé, consécutif à une erreur de calcul ou de perception, ou encore accidentel – est un dénominateur commun à tous les États, quelle que soit leur position sur la légitimité ou l'illégalité des armes nucléaires. Rappelons que, dans le Document final de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue en 2010, la Conférence s'est dit « profondément inquiète du risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que les armes nucléaires soient utilisées et des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait un tel emploi ».

C'est pourquoi, au titre de la mesure n° 5 de ce Document final, les États dotés d'armes nucléaires ont notamment été invités à :

- d) Examiner les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires ;
- e) Prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales ; et
- f) Réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires.

Et les cinq États dotés d'armes nucléaires signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne s'y opposent pas. Dans leur déclaration commune de 2016, ils ont « réitéré leur position commune quant aux conséquences graves découlant de l'emploi d'armes nucléaires. Ils ont souligné leur détermination à empêcher qu'un tel événement ne se produise ».

Aujourd'hui, on s'accorde de plus en plus à reconnaître que le risque d'emploi d'armes nucléaires n'a jamais été aussi élevé depuis la guerre froide, ce qui donne à la question une nouvelle importance et un caractère urgent.

Comme chacun le sait, le moyen le plus efficace et le plus radical d'éliminer le risque d'emploi d'armes nucléaires serait, bien entendu, leur élimination totale. Toutefois, en attendant, si tous les États qui ont renoncé de manière vérifiable aux armes nucléaires étaient protégés contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, cela contribuerait grandement à l'objectif de réduction du risque de guerre nucléaire.

De plus en plus d'experts et de décideurs s'accordent à dire que la garantie de sécurité négative la plus complète serait une politique du « non-recours en premier », c'est-à-dire l'engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires à limiter l'emploi de ces armes à des mesures de rétorsion contre une attaque menée au moyen d'armes nucléaires. Cette politique, proclamée par la Chine et l'Inde – qui devraient être encouragées à la maintenir – était en discussion sous l'administration Obama aux États-Unis, et elle est désormais inscrite dans un projet de loi examiné par le Congrès et soutenue par les principaux groupes de réflexion et experts. L'adoption de cette politique par l'administration Biden et la réciproque de la part

de la Fédération de Russie constitueraient une avancée majeure. En effet, rien ne prouve qu'une attaque non nucléaire, qu'elle soit classique, chimique, biologique ou cybernétique, puisse menacer les intérêts vitaux des États dotés d'armes nucléaires ou leur existence même, et ainsi justifier une riposte nucléaire. Comme l'a récemment écrit l'ancien Représentant permanent de l'Italie auprès de cette Conférence, l'Ambassadeur Carlo Trezza : « Cette mission mérite d'être poursuivie : si tous les États dotés d'armes nucléaires s'engageaient à ne pas recourir en premier à ces armes, aucune guerre nucléaire ne pourrait en principe éclater ».

Bien entendu, avant qu'une telle politique ne soit adoptée par tous les États dotés d'armes nucléaires, il conviendra de préciser les conditions dans lesquelles les États non dotés d'armes nucléaires peuvent bénéficier de garanties négatives de sécurité. En effet, certaines des déclarations des États dotés d'armes nucléaires, reprises dans la note d'information de 2018, présentent des lacunes ou des zones grises qui ne constituent pas des garanties, mais qui suscitent des incertitudes et des doutes injustifiés. Lorsqu'un État affirme qu'il n'emploiera pas d'armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés, mais se réserve le droit de les employer en cas d'utilisation d'autres armes de destruction massive contre lui ou ses alliés ou en cas d'agression impliquant des armes classiques qui menaceraient l'existence même de l'État, vise-t-il également de telles attaques si elles sont menées par des États non dotés d'armes nucléaires ? Lorsqu'un autre État déclare qu'il n'emploiera pas d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération et respectant leurs engagements internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, cela signifie-t-il qu'il pourrait utiliser des armes nucléaires contre un État qui n'en est pas doté et qui aurait violé la Convention sur les armes biologiques ou la Convention sur les armes chimiques, et pas nécessairement dans le cadre d'une attaque le visant ?

Nous savons bien évidemment qu'il existe d'autres moyens de réduire le risque d'emploi d'armes nucléaires, comme la levée de l'état d'alerte nucléaire, les téléphones rouges et les mesures de confiance et de sécurité, en particulier dans les zones à risque de tensions ou de conflits classiques, comme les zones de contact entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Russie. Des experts indépendants, notamment au sein du réseau de groupes de réflexion et d'établissements universitaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du European Leadership Network, ont formulé des recommandations qui devraient à présent être appliquées par les gouvernements concernés.

Le Président : Je vous remercie, votre Excellence.

(L'orateur poursuit en anglais.)

Chers collègues, je donne maintenant la parole aux délégations. La première oratrice sur ma liste est M^{me} Keah, représentante du Kenya, qui s'exprimera au nom du Groupe des 21.

M^{me} Keah (Kenya) *(parle en anglais)* : Monsieur le Président, permettez-moi d'excuser l'Ambassadeur Cleopa Mailu, qui n'a pas pu se joindre à nous ce matin en raison d'autres engagements officiels. Je remercie sincèrement les experts pour leurs présentations instructives et je souhaite une chaleureuse bienvenue à l'Ambassadeur d'Iraq.

La délégation du Kenya a l'honneur de prononcer, au nom du Groupe des 21, la déclaration suivante sur les garanties négatives de sécurité.

Le Groupe des 21 réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires représente la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Il demeure convaincu que tant que les armes nucléaires existeront, le risque de prolifération et d'emploi de ces armes persistera. En conséquence, la Conférence du désarmement devrait entamer des négociations sur un programme échelonné portant sur l'élimination complète des armes nucléaires, y compris sur une convention relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/32, afin de parvenir à un accord sur une élimination mondiale, non discriminatoire et vérifiable des armes nucléaires, selon un calendrier précis.

En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, le Groupe des 21 réaffirme l'urgente nécessité de parvenir rapidement à un accord sur un instrument universel, inconditionnel, irrévocable et juridiquement contraignant visant à garantir efficacement, en toutes circonstances et en tant que haute priorité, les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 75/34. Un tel instrument devrait être clair, crédible, dépourvu de toute ambiguïté et non discriminatoire, et devrait répondre aux préoccupations de toutes les parties. Le Groupe des 21 souligne en particulier que les garanties négatives de sécurité données dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant devraient être inconditionnelles.

Le Groupe des 21 réaffirme le droit qu'ont les États non dotés d'armes nucléaires de ne pas être attaqués à l'aide d'armes nucléaires et de ne pas être menacés de telles attaques, et demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires de se garder de toute opération de ce type et de toute menace, qu'elle soit implicite ou explicite.

Le Groupe des 21 souligne l'avis consultatif rendu à l'unanimité en 1996 par la Cour internationale de Justice selon lequel il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Le Groupe des 21 rappelle la tenue, le 26 septembre 2013, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, laquelle a démontré que cette question demeurerait une priorité internationale de premier plan. Le Groupe des 21 appuie et appelle de ses vœux la pleine mise en œuvre des résolutions 68/32, 69/58, 70/34, 71/71, 72/251, 73/40, 74/54 et 75/45 de l'Assemblée générale concernant le suivi de la réunion de haut niveau. Il souligne également l'importance de la célébration du 26 septembre comme Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires dans la promotion de la réalisation de cet objectif, et accueille avec satisfaction la décision de convoquer, à New York, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire.

Le Groupe des 21 souligne les objectifs énoncés dans la résolution 75/47 de l'Assemblée générale intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », dans laquelle il est réaffirmé, entre autres, que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération.

Le Groupe des 21 souligne la nécessité de renoncer au rôle de l'arme nucléaire dans les doctrines stratégiques de défense, les politiques de sécurité et les stratégies militaires, qui non seulement argumentent en faveur de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires, mais aussi pérennisent des notions injustifiées concernant la sécurité internationale, fondées sur la promotion et le développement des politiques de dissuasion nucléaire poursuivies par les alliances militaires.

Le Groupe des 21 estime qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires prenant en compte les dispositions adoptées par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement représente une étape positive et une mesure importante sur la voie du renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le monde. Dans ce contexte, il se félicite des zones exemptes d'armes nucléaires créées en application des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk, ainsi que du statut de pays exempt d'armes nucléaires proclamé par la Mongolie. Le Groupe des 21 se félicite de la résolution 69/66 par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie pour une journée à New York en 2015, sous la présidence de l'Indonésie, et prend note avec satisfaction des divers efforts déployés à cet égard pour parvenir à des résultats concrets.

Le Groupe des 21 réaffirme qu'il est primordial, dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires, que les États dotés d'armes nucléaires donnent des garanties inconditionnelles contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes à tous les États des zones concernées. Il demande donc instamment aux États dotés d'armes nucléaires de retirer

toutes leurs réserves et déclarations interprétatives touchant les protocoles se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

Le Groupe des 21 accueille avec satisfaction la proclamation officielle, pour la toute première fois, de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en tant que zone de paix, à l'occasion du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) qui s'est tenu à La Havane (Cuba), les 28 et 29 janvier 2014, proclamation dans laquelle tous les États de la région ont pris l'engagement de promouvoir le désarmement nucléaire en tant qu'objectif prioritaire et de contribuer au désarmement général et complet. Il est à espérer que cette proclamation sera suivie d'autres proclamations politiques d'autres régions du monde en tant que « zones de paix ». Le Groupe accueille avec satisfaction la Déclaration politique de Quito, adoptée lors du quatrième Sommet de la CELAC tenu à Quito (Équateur) le 27 janvier 2016, dans laquelle celle-ci a notamment réaffirmé son engagement à préserver la paix et la sécurité internationales, l'indépendance politique et le désarmement nucléaire propice à un désarmement général, complet et vérifiable. Le Groupe salue également la Déclaration politique de Punta Cana, adoptée au cinquième Sommet de la CELAC tenu à Punta Cana (République dominicaine) le 25 janvier 2017, dans laquelle celle-ci a notamment réaffirmé son engagement à parvenir à l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires. La CELAC réaffirme sa détermination à renforcer la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en tant que zone de paix et appelle l'attention sur sa dimension de toute première zone exempte d'armes nucléaires créée en application du Traité de Tlatelolco. Le Groupe se félicite de la célébration du cinquantième anniversaire de la conclusion du Traité de Tlatelolco le 14 février 2017 à Mexico, dans le cadre de la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Le Groupe des 21 renouvelle son appui résolu à la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en application de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Il prend note de la convocation fructueuse, par le Secrétaire général, de la première session de la Conférence chargée d'élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa décision 73/546. Le Groupe appelle tous les États à appuyer activement ce processus et à contribuer à sa réussite.

Les États membres du Groupe des 21 qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se déclarent déçus et vivement préoccupés par le fait que trois États parties, dont deux portent une responsabilité particulière en tant que dépositaires du Traité et en tant que coauteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aient empêché l'obtention d'un consensus sur le projet de document final de la neuvième Conférence d'examen, lequel portait notamment sur le processus visant à instaurer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive, tel qu'énoncé dans la résolution sur le Moyen-Orient. Une telle attitude pourrait nuire aux efforts tendant à renforcer globalement le régime institué par le Traité. Les États membres du Groupe des 21 qui sont parties au Traité réaffirment que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient demeure la base sur laquelle une telle zone doit être créée et que cette résolution restera d'actualité jusqu'à sa pleine application. Ils expriment aussi leur profonde préoccupation quant au fait que la résolution de 1995 n'a pas été appliquée et, selon les termes du paragraphe 6 de ladite résolution, engagent « tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient ». Ils réaffirment en outre que les coauteurs de la résolution doivent prendre toutes les mesures voulues aux fins de sa pleine mise en œuvre. Les États membres du Groupe des 21 qui sont parties au Traité se déclarent extrêmement préoccupés par le fait que, la résolution de 1995 n'étant toujours pas appliquée, en violation des décisions prises aux Conférences des Parties chargées de l'examen du Traité, la crédibilité du Traité s'en trouve entamée et le fragile équilibre entre ses trois piliers rompu, sachant que la prorogation illimitée du Traité est inextricablement liée

à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Compte tenu de ce qui précède, ils réaffirment qu'Israël doit de toute urgence adhérer au Traité et placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le Groupe des 21 considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires représente une étape positive sur la voie du renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le monde, mais il ne souscrit pas aux arguments selon lesquels les déclarations des États dotés d'armes nucléaires sont suffisantes ou des garanties de sécurité ne devraient être octroyées que dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires. De plus, en raison de leurs limitations géographiques, les garanties de sécurité offertes aux États appartenant à de telles zones ne sauraient se substituer à des garanties de sécurité universelles juridiquement contraignantes.

Le Groupe des 21 rappelle que l'exigence de garanties de sécurité a été exprimée par les États non dotés d'armes nucléaires dans les années 1960, avec une force particulière en 1968 durant la dernière phase de la négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La réponse des États dotés d'armes nucléaires, telle qu'exprimée dans les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, était toutefois incomplète, partielle et restrictive. L'exigence de garanties demeure donc d'actualité.

S'il reconnaît que différentes approches existent, le Groupe des 21 estime qu'il faut tout mettre en œuvre pour conclure un instrument universel et juridiquement contraignant sur l'octroi de garanties négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires. Il considère que la conclusion d'un tel instrument marquerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs de maîtrise des armements, de désarmement nucléaire et de non-prolifération sous tous ses aspects.

Le Groupe des 21 prend note des débats de fond informels et interactifs que la Conférence du désarmement a tenus sur la question des garanties négatives de sécurité du 18 au 20 juin 2014, conformément au calendrier d'activités pour la session annuelle de 2014 de la Conférence contenu dans le document CD/1978, le 27 août 2015, conformément au calendrier d'activités pour la session annuelle de 2015 de la Conférence contenu dans le document CD/2021, du 28 au 30 juin 2017 dans le cadre du groupe de travail sur la voie à suivre créé en application de la décision CD/2090, et en 2018, dans le cadre de l'organe subsidiaire 4, en application des décisions figurant dans les documents CD/2119 et CD/2126.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} Keah et je donne maintenant la parole à l'Ambassadeur d'Iraq, M. Hashim Mostafa.

M. Hashim Mostafa (Iraq) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre accession à la présidence de la Conférence du désarmement. Vous pouvez compter sur le soutien de l'Iraq dans l'exercice de vos fonctions. Nous souhaitons également nous associer à la déclaration faite par la représentante du Kenya au nom du Groupe des 21. Je tiens, en outre, à faire une brève déclaration à titre national.

Les garanties de sécurité trouvent leur origine dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force entre les États Membres de l'ONU. Les États non dotés d'armes nucléaires sont en droit d'exiger des garanties négatives de sécurité, dans la mesure où ils ont volontairement renoncé à la possession d'armes nucléaires en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ils aspirent à terme à un désarmement général et complet, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a souligné la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires de respecter leur obligation de mener des négociations de bonne foi afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires. Dans son avis, la Cour a également reconnu le caractère illicite de la menace d'emploi d'armes nucléaires.

La fourniture de garanties aux États non dotés d'armes nucléaires contribuerait à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et à promouvoir la confiance mutuelle entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés. Si les garanties énoncées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et les déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires constituent des mesures positives, elles sont en réalité

conditionnelles et ne répondent pas aux aspirations des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ni à leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité.

Le Gouvernement de la République d'Iraq souligne qu'il importe de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Nous nous félicitons à cet égard des démarches entreprises pour convoquer la première session de la Conférence sur le Moyen-Orient en novembre 2019, conformément à la décision A/73/546 de l'Assemblée générale. Cette initiative avait pour but de soutenir les efforts internationaux déployés en vue de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, de manière à contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Mon gouvernement attend avec intérêt la tenue de la deuxième session de la Conférence en 2021 et il y apportera son soutien inconditionnel et sans faille.

Dans ce contexte, ma délégation tient à préciser qu'il ne sera pas possible de garantir la sécurité régionale si l'une des parties renonce à ses engagements en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Il est impératif qu'Israël renonce de toute urgence à ses armes nucléaires, qu'il adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que partie non dotée de telles armes et qu'il place toutes ses installations nucléaires sous le système de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Gouvernement de la République d'Iraq estime que les garanties négatives de sécurité devraient être codifiées dans un instrument international juridiquement contraignant prenant la forme d'un protocole ou d'une convention. Par ailleurs, il exhorte la Conférence du désarmement à créer un sous-comité chargé de mener des négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui comprendrait des arrangements internationaux efficaces pour protéger les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Si les garanties négatives de sécurité constituent une exigence juste et légitime de la part des États non dotés d'armes nucléaires qui ont volontairement renoncé à toute option nucléaire militaire en adhérant au Traité sur la non-prolifération, elles ne peuvent en aucun cas se substituer à l'objectif d'un désarmement nucléaire complet.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Hashim Mostafa et je donne maintenant la parole à l'Ambassadeur d'Égypte, M. Gamaleldin.

M. Gamaleldin (Égypte) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir convoqué cette séance et de l'avoir consacrée à l'examen du point 4 de l'ordre du jour, à savoir les garanties négatives de sécurité. Je remercie également les intervenants pour les exposés instructifs qu'ils nous ont présentés aujourd'hui. L'Égypte s'associe pleinement à la déclaration consacrée à cette question, qui a été prononcée par la représentante du Kenya au nom du Groupe des 21.

Il convient de rappeler qu'en 1968, en reconnaissance du caractère odieux des armes nucléaires, la communauté internationale a conclu un traité juridiquement contraignant par lequel elle entendait éliminer les armes nucléaires. Cependant, à ce jour, plus de quarante années se sont écoulées sans que nous ayons pu conclure un traité portant sur la renonciation à l'emploi même de ces armes – une étape qui, dans un ordre logique, aurait dû précéder leur élimination, en tant que mesure provisoire reconnaissant le droit des États non dotés d'armes nucléaires de ne pas être attaqués ou menacés par l'emploi d'armes nucléaires.

Au fil des ans, des mesures positives ont été prises pour fournir des garanties contre l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'adoption des résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, la publication de déclarations de la part des États dotés d'armes nucléaires et la création de plusieurs zones régionales exemptes d'armes nucléaires. L'Égypte se félicite de ces mesures et en reconnaît les mérites. Toutefois, celles-ci demeurent insuffisantes et ne sauraient dès lors se substituer à la conclusion d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant pour garantir efficacement les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. À cet égard, l'Égypte n'a eu de cesse de réclamer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et en application de la

résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Dernièrement, des avancées encourageantes sont intervenues à cet égard, puisque la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive a été organisée avec succès sous la présidence de la Jordanie, et qu'une déclaration politique tournée vers l'avenir et un rapport final ont été adoptés.

L'Égypte estime que ce processus consensuel pourrait contribuer sensiblement à renforcer le régime international de désarmement nucléaire et à accélérer la concrétisation d'un monde exempt d'armes nucléaires. Nous comptons sur le soutien de la communauté internationale en faveur de ce processus, alors que ses participants se préparent à la deuxième session de la Conférence, qui se tiendra sous la présidence du Koweït à la fin de l'année.

L'Égypte est un État non doté d'armes nucléaires. Nous n'appartenons à aucune alliance nucléaire ou militaire. Nous sommes parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et nous attendons toujours que des garanties soient fournies selon les modalités prévues. C'est dans cet esprit que l'Égypte renouvelle son ferme soutien en faveur de l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, dans lequel la Cour a conclu qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Dans l'attente de la réalisation de cet objectif et de l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, l'Égypte insiste sur la nécessité de fournir aux États qui ont renoncé aux armes nucléaires les garanties négatives de sécurité dont ils ont tant besoin, à titre de mesure provisoire, jusqu'à ce que les obligations de désarmement nucléaire général et complet soient remplies. En renonçant aux armes nucléaires, ces États ont apporté une contribution constructive et efficace à la consolidation de notre paix et de notre sécurité collectives globales, et le moins que l'on puisse faire est de leur accorder de telles garanties.

Il convient de mentionner que plusieurs initiatives sur les garanties négatives de sécurité ont été menées avec succès dans le cadre de la Conférence du désarmement – notamment la décision figurant dans le document CD/1639 de 2003, qui faisait référence à un mandat de négociation sur les garanties négatives de sécurité. L'Égypte a soutenu cette proposition comme base d'un programme de travail.

Pour terminer, l'Égypte reste fermement convaincue que la conclusion d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant visant à garantir efficacement les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes est une nécessité urgente et pressante, et nous avons démontré par le passé notre volonté de négocier un tel instrument au sein de la Conférence.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie l'Ambassadeur d'Égypte, et je donne maintenant la parole à M^{me} McKernan, représentante des États-Unis d'Amérique.

M^{me} McKernan (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur est donnée d'aborder la question des garanties de sécurité, tant positives que négatives.

Nous reconnaissons l'importance capitale que revêtent les garanties de sécurité pour les États qui ont renoncé aux armes nucléaires et qui s'acquittent de leurs obligations en matière de non-prolifération nucléaire.

Ces garanties constituent l'un des principaux avantages qui découlent de l'adhésion d'un État au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du respect de ses obligations en matière de non-prolifération.

Les premières garanties ont été données en 1968 par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Chaque pays a alors annoncé qu'il appellerait immédiatement l'attention du Conseil de sécurité pour fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à tout État non doté d'armes nucléaires signataire du Traité qui serait victime

d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacé d'une telle agression, ou pour faciliter l'assistance fournie à cet État.

Ces garanties de sécurité positives ont été adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 255 (1968), et en 1995, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont fourni des garanties de sécurité qui ont été inscrites dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité invitait également les États Membres à prendre les mesures appropriées en vue de répondre à une demande d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire émanant d'un État non doté d'armes nucléaires victime d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires.

Outre les garanties positives de sécurité, les États non dotés d'armes nucléaires ont voulu obtenir l'assurance que les États dotés de ces armes n'emploieraient pas d'armes nucléaires ou ne menaceraient pas de les attaquer. Les États-Unis ont fourni leur première garantie de sécurité négative en 1978, lorsque le Secrétaire d'État, Cyrus Vance, s'est adressé, au nom du Président Carter, à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Depuis lors, les États-Unis sont allés plus loin, notamment dans le cadre de leurs révisions de la position nucléaire de 2010 et 2018, lesquelles disposent que : « [I]es États-Unis n'emploieront pas ni ne menaceront d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés, qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui respectent leurs obligations en matière de non-prolifération nucléaire ».

Les États-Unis entendent réduire la place que les armes nucléaires occupent dans leur stratégie de sécurité nationale et, bien que nous ne soyons pas prêts à fournir ou à négocier une garantie de sécurité négative universelle et juridiquement contraignante, nous avons accordé des garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes aux parties au Traité de Tlatelolco par la voie de son protocole pertinent.

Les États-Unis ont également signé les protocoles pertinents des Traités de Rarotonga, Pelindaba et Semipalatinsk et les ont soumis au Sénat pour commentaire et approbation aux fins de ratification.

En outre, les États-Unis apportent depuis longtemps leur soutien aux traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde, car ils y voient un moyen pour les États d'améliorer le climat de sécurité dans leurs régions respectives. Ces traités contribuent à consolider le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le régime mondial de non-prolifération, et font progresser le désarmement sur une base régionale.

Les principes et directives sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement en 1999 reposent sur le principe central selon lequel ces zones devraient être créées sur la base d'arrangements librement conclus entre tous les États de la région concernée. Les États-Unis réaffirment leur ferme soutien en faveur des zones exemptes d'armes nucléaires qui satisfont à ces critères.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} McKernan, représentante des États-Unis d'Amérique. Je donne à présent la parole à M^{me} Porta, représentante de l'Argentine.

M^{me} Porta (Argentine) (*parle en espagnol*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Ma délégation tient tout d'abord à souhaiter la bienvenue au nouveau Représentant permanent de l'Iraq, S. E. M. Hashim Mostafa, et à l'assurer de son entière coopération.

L'Argentine est clairement et fermement attachée au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires, dont la pierre angulaire est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les défis auxquels la communauté internationale est actuellement confrontée mettent en évidence l'importance capitale que revêt l'objectif ultime du Traité : la mise en place d'un régime solide empêchant les pays de considérer les armes nucléaires comme une option et soumettant les arsenaux existants à un processus continu de désarmement vérifiable, transparent et irréversible.

En ce qui concerne les garanties négatives de sécurité, l'Argentine est convaincue que les États non dotés d'armes nucléaires ne seront pas totalement en sécurité tant que les États qui en sont dotés ne s'emploieront pas à accepter des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, d'autant plus que nous, les États non dotés d'armes nucléaires, nous acquittons pleinement de nos obligations en matière de non-prolifération.

Si l'Argentine reconnaît que les politiques de « non-recours en premier » sont des mesures concrètes destinées à fournir des garanties aux États non dotés d'armes nucléaires, nous les considérons comme des mesures provisoires sur la voie de la réalisation des objectifs du Traité. Dans le même temps, l'Argentine estime que les garanties négatives de sécurité peuvent constituer une étape préliminaire majeure en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires. En conséquence, la création de zones exemptes d'armes nucléaires apparaît comme un instrument pratique pour promouvoir et mettre en œuvre les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'employer, ou de menacer d'employer, des armes nucléaires contre des États qui ne sont pas dotés de telles armes. Néanmoins, ces initiatives ne sauraient se substituer aux obligations qui incombent aux États en matière de désarmement nucléaire, mais constituent plutôt un moyen d'instaurer la confiance parmi les États non dotés d'armes nucléaires.

À cet égard, ma délégation tient à souligner que l'Amérique latine a toujours été à l'avant-garde du désarmement et de la non-prolifération. Avant même l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération, le Traité de 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) a contribué concrètement et efficacement à la paix et à la sécurité régionales et mondiales, et il a servi d'inspiration et de modèle pour la création de telles zones dans d'autres régions.

L'Argentine demande donc une nouvelle fois aux États dotés d'armes nucléaires de revoir les déclarations interprétatives touchant les protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco.

Pour terminer, ma délégation estime que l'adoption éventuelle d'un accord portant sur des garanties négatives de sécurité ne doit pas remettre en cause les garanties déjà accordées par les États dotés d'armes nucléaires dans le cadre des zones exemptes d'armes nucléaires et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Un tel accord ne devrait pas non plus se substituer aux obligations qui découlent de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie M^{me} Porta.

(L'orateur poursuit en anglais.)

Je donne à présent la parole à l'Ambassadrice d'Indonésie, M^{me} Werdaningtyas.

M^{me} Werdaningtyas (Indonésie) *(parle en anglais)* : Chers collègues, bonjour. Permettez-moi tout d'abord de remercier la présidence camerounaise d'avoir organisé le débat thématique consacré au point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », une question à laquelle l'Indonésie attache une grande importance.

L'Indonésie s'associe à la déclaration faite par le Kenya au nom du Groupe des 21 et souhaite ajouter quelques observations à titre national.

Monsieur le Président, les garanties négatives de sécurité représentent un enjeu important dans le processus multilatéral de réduction des armes nucléaires en vue d'atteindre l'« option zéro ».

Malheureusement, malgré les appels répétés lancés depuis des décennies par un certain nombre d'États non dotés d'armes nucléaires, aucune résolution ni aucun traité international juridiquement contraignant comportant des garanties négatives de sécurité n'a encore vu le jour.

Un instrument juridiquement contraignant sur les garanties négatives de sécurité représente une demande tout à fait légitime, dans la mesure où il procurerait un sentiment de sécurité aux États qui se sont engagés sans réserve à renoncer à l'acquisition d'armes nucléaires et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties internationales, honorant ainsi leur part du « grand compromis ».

Je tiens à remercier les intervenants de nous avoir présenté certains des grands événements qui ont jalonné l'évolution de cette question.

En 1978, dans le Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

Dans le Document final de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, celle-ci a de nouveau demandé à la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement un débat de fond sur des arrangements internationaux efficaces sur les garanties négatives de sécurité, et tous les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité.

Chaque année, l'Assemblée générale exhorte les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes.

La Conférence elle-même discute de ce sujet chaque année, comme cela a notamment été le cas au sein du comité ad hoc de 1983 à 1994, et plus récemment dans le cadre des débats tenus au sein de l'organe subsidiaire 4 en 2018.

Au fil des décennies, nous avons également assisté à l'élaboration de divers concepts et initiatives qui ont été proposés pour nous permettre d'aller de l'avant. Malheureusement, la plupart d'entre eux n'ont pas su fournir la garantie de sécurité fondamentale dont avaient besoin les États non dotés d'armes nucléaires.

Il convient de noter qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

Nous sommes conscients que des divergences de vues subsistent quant à une approche commune qui serait acceptable pour tous, notamment sur la portée, la nature et la forme de ces futurs arrangements.

Cependant, comme de nombreux représentants l'ont souligné au cours de la semaine écoulée, ces divergences de vues portant sur des questions spécifiques pourraient être abordées dans le cadre des négociations, sans que cela nous empêche d'entamer les négociations afin de dégager les points de convergence, démarche qui nous semble possible, pour autant que nous soyons disposés à nous engager dans cette voie.

L'Indonésie prend acte des déclarations formulées par les États dotés d'armes nucléaires. Nous avons pleinement conscience de ce que les cinq États dotés d'armes nucléaires signataires du Traité sur la non-prolifération ont pris divers engagements en matière de garanties négatives de sécurité, notamment les garanties unilatérales énoncées dans les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité.

L'Indonésie salue la création de zones exemptes d'armes nucléaires englobant plus de 100 pays, y compris dans la région de l'Asie du Sud-Est.

Toutefois, ces initiatives ne fournissent pas de garanties suffisantes à même de préserver les droits légitimes des États non dotés d'armes nucléaires, étant donné qu'elles sont soit non contraignantes, soit de portée limitée, soit soumises à des conditions. Pour ce qui est des zones exemptes d'armes nucléaires, la plupart des protocoles relatifs aux garanties négatives de sécurité n'ont pas été ratifiés par tous les États dotés d'armes nucléaires.

Aussi les États non dotés d'armes nucléaires se montrent-ils prudents en continuant à plaider en faveur d'un accord rapide sur un instrument juridiquement contraignant, efficace, universel, non soumis à conditions, non discriminatoire et irrévocable sur les garanties négatives de sécurité.

À cet égard, je saisis cette occasion pour lancer un nouvel appel à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils œuvrent activement et sincèrement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur les éléments qui pourraient figurer dans un instrument international juridiquement contraignant relatif aux garanties négatives de sécurité, et pour qu'ils entament les négociations, trouvent un terrain d'entente et surmontent les difficultés qui subsistent.

Dès l'entame des négociations sur les garanties négatives de sécurité, celles-ci pourraient se fonder sur des discussions et des documents antérieurs, ainsi que sur tous les points de vue et propositions pertinents qui ont été exprimés et formulés par le passé et qui le sont actuellement, et qui, selon nous, pourraient servir de pierres d'achoppement.

Les résolutions et protocoles pertinents du Conseil de sécurité portant sur les zones exemptes d'armes nucléaires pourraient sans aucun doute constituer un autre fondement très utile.

Comme nous n'avons eu de cesse de le rappeler, le désarmement nucléaire sera toujours notre priorité absolue. Dans l'attente de sa concrétisation, l'ouverture de négociations sur les garanties négatives de sécurité pourrait être perçue comme une compensation longuement attendue ou une mesure incitative en faveur des États qui se sont fidèlement acquittés de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération.

Tandis que certains d'entre vous attachent une grande importance à d'autres thématiques relevant d'autres points de l'ordre du jour de la Conférence, il m'apparaît juste et indiqué que la Conférence se penche également sur des arrangements concrets prévoyant en parallèle des négociations sur les garanties négatives de sécurité.

Nous pourrions ainsi démontrer que les intérêts des États dotés ou non d'armes nucléaires sont pris en considération sur un pied d'égalité et de la manière la plus appropriée au sein de cette auguste instance.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie l'Ambassadrice d'Indonésie, M^{me} Werdaningtyas, et je donne maintenant la parole à M. Wei Chen, représentant de la Chine.

M. Wei Chen (Chine) (*parle en chinois*) : Je vous remercie d'avoir organisé le présent débat thématique. L'Ambassadeur Li Song se trouvant dans l'impossibilité de participer à cette séance plénière pour des raisons de calendrier, il m'a demandé de faire lecture, en son nom, de la position de la Chine sur la question des garanties négatives de sécurité.

La Chine remercie M. Jadoon, du Pakistan, et M. Finaud, du Geneva Centre for Security Policy, pour leurs interventions. Elle s'associe en outre à la déclaration collective du Groupe des 21. Dans la perspective de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il est plus important et urgent que jamais que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un instrument juridique international relatif aux garanties négatives de sécurité. La Conférence devrait s'attaquer en priorité à cet objectif à portée de main dans le cadre des travaux qu'elle mènera dans les prochaines semaines.

En 1979, année de la création de la Conférence, un groupe de travail ad hoc sur les garanties négatives de sécurité avait été mis en place et les États membres avaient soumis des projets de traités sur le sujet. Depuis lors, la Conférence a également mis sur pied des comités ad hoc chargés de débattre en profondeur de cette question à diverses occasions, jetant ainsi des bases solides pour nos futurs travaux.

Au cours des dernières décennies, les documents finaux des Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le consensus y afférent, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité, telles que la résolution 984 (1995), qui confirment et renforcent le régime international de non-prolifération nucléaire, dont le Traité sur la non-prolifération est la pierre angulaire, ont servi de lignes directrices essentielles pour nos discussions de fond.

Ces dernières années, la communauté internationale a poursuivi ses efforts pour promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires, plus de 100 États non dotés d'armes nucléaires ayant adhéré à de telles zones dans le cadre de traités pertinents, tandis que les États dotés d'armes nucléaires ont fourni des garanties de sécurité juridiquement contraignantes en signant et en ratifiant des protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, autant de mesures qui ont ouvert la voie à nos travaux de négociation.

Pour en revenir à la situation actuelle, la Conférence devrait conclure, le plus tôt possible, un instrument international juridiquement contraignant, universel et non soumis à conditions sur les garanties négatives de sécurité.

Par « universel », nous entendons une réponse réaliste à l'aspiration universelle des très nombreux États non dotés d'armes nucléaires à obtenir des garanties de sécurité. Aucun État membre de la Conférence n'a soulevé d'objection de principe à l'idée de négocier un tel instrument juridique international, et aucun État n'a voté contre les résolutions sur les garanties négatives de sécurité adoptées par l'Assemblée générale au fil des ans. Non seulement la négociation d'un tel traité ne porterait pas atteinte aux intérêts de sécurité d'un quelconque État membre de la Conférence, mais elle renforcerait incontestablement la sécurité commune et universelle de tous les États membres.

Par « non soumis à conditions », il faut comprendre l'élimination complète des armes nucléaires et de la menace d'une guerre nucléaire, ainsi que la volonté de ne poser aucune condition aux garanties négatives de sécurité. La levée des conditions préalables à la fourniture de garanties négatives de sécurité de la part des États dotés d'armes nucléaires concernés, et la liberté des États non dotés de telles armes de ne pas faire l'objet d'une attaque au moyen d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances, contribueraient sensiblement à consolider et à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire.

Par « juridiquement contraignant », il est entendu que les garanties négatives de sécurité doivent devenir une obligation juridique. Du point de vue des États non dotés d'armes nucléaires qui se sont engagés à ne pas mettre au point ni acquérir d'armes nucléaires, il est parfaitement légitime et raisonnable, sur le plan de la sécurité, d'exiger une protection contre la menace des armes nucléaires et de demander que ces garanties de sécurité soient établies sous une forme juridiquement contraignante.

Les garanties négatives de sécurité ne représentent pas un service que les États dotés d'armes nucléaires rendent aux États qui n'en sont pas dotés, mais une mesure indispensable pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et préserver le régime international de non-prolifération nucléaire, dont le Traité sur la non-prolifération est la pierre angulaire. La conclusion d'un instrument juridique international permettra de résoudre la question des garanties de sécurité fournies par les États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en sont pas dotés, de manière globale, efficace et durable.

À l'avenir, les États dotés d'armes nucléaires devraient participer activement et apporter leur soutien à la négociation, au sein de la Conférence, d'un instrument juridique international sur les garanties négatives de sécurité et, surtout, prendre des mesures positives et responsables quant à l'emploi des armes nucléaires.

Depuis le jour où elle est entrée en possession d'armes nucléaires, la Chine a pris l'engagement solennel de ne pas être la première à recourir à de telles armes, quelles que soient les circonstances, et elle s'est engagée sans conditions à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les États non dotés de ces armes ou appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires. La Chine est le pays dont la politique en matière de garanties négatives de sécurité est la plus claire parmi les cinq États dotés d'armes nucléaires, et celle-ci est exempte de toute réserve. La Chine a réaffirmé et consolidé ces engagements sous différentes formes politiques et juridiques, en fonction des circonstances particulières des régions et des pays concernés. La Chine a signé et ratifié tous les protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires qui ont été ouverts à la signature, et sa politique en matière de garanties négatives s'applique également à la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. La Chine s'emploie activement à promouvoir le dialogue entre les cinq puissances nucléaires et les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Elle est déterminée à résoudre les questions qui subsistent du côté des États dotés d'armes nucléaires concernés à propos des protocoles au traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, en vue de promouvoir la signature et la ratification rapides des protocoles par les cinq puissances nucléaires.

Nous appelons les grandes puissances à procéder à l'examen et à l'évaluation de leurs politiques nucléaires, à adopter consciencieusement un comportement responsable, à ratifier dans les plus brefs délais les protocoles pertinents relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et à s'engager sans conditions à fournir des garanties négatives de sécurité, tout en réduisant le rôle joué par les armes nucléaires dans leurs politiques de sécurité nationale, de manière à contribuer véritablement à la réduction des risques nucléaires et à promouvoir le processus de désarmement nucléaire. Nous espérons que les grandes puissances renonceront à leur politique de deux poids deux mesures sur la question de la non-prolifération nucléaire, qu'elles participeront activement au dialogue visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et qu'elles envisageront sérieusement de fournir des garanties négatives de sécurité à tous les pays de cette région, afin d'œuvrer sincèrement en faveur d'une paix durable et de la sécurité universelle au Moyen-Orient et dans le monde.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de la Chine, M. Wei Chen. Je donne à présent la parole à l'Ambassadeur d'Ukraine, M. Klymenko.

M. Klymenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les représentants, je tiens à remercier la présidence camerounaise d'avoir organisé le débat thématique consacré au point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

Je remercie également les intervenants pour les réflexions qu'ils ont livrées sur le sujet. Mon mandat à Genève arrivant à son terme, il s'agit de ma dernière intervention à la Conférence du désarmement. C'est pourquoi je formulerai tout d'abord quelques observations sur le thème qui nous occupe, avant de vous adresser quelques messages de départ sur les travaux de la Conférence en général.

En ce qui concerne les garanties négatives de sécurité, nous sommes fermement convaincus que seul un désarmement complet et irréversible peut garantir la protection de l'humanité contre les conséquences funestes de l'emploi éventuel d'armes nucléaires. Ce but exige une approche de longue haleine reposant sur des étapes concrètes et des mesures de désarmement efficaces qui devront être prises de manière transparente et irréversible en mettant en place un dispositif constitué d'instruments se renforçant mutuellement en vue de l'avènement durable d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Il y a près de vingt-sept ans, l'Ukraine a adopté une approche proactive et montré l'exemple en renonçant à sa capacité nucléaire et en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

L'Ukraine a toujours estimé que les garanties négatives de sécurité étaient des mesures concrètes pour réduire l'insécurité qui, dans la plupart des cas, est l'une des principales raisons invoquées pour mettre au point des capacités d'armements nucléaires.

Le Mémoire de Budapest a marqué la fin de plusieurs années de négociations entre certains États successeurs de l'Union soviétique et les principales puissances nucléaires, négociations au cours desquelles l'Ukraine a tenu une place particulière. Cependant, en raison de nouveaux événements notoires survenus depuis 2014, le Mémoire de Budapest est dans les faits devenu la garantie de sécurité oubliée de l'Ukraine.

Nous avons évoqué à maintes reprises la nécessité de perfectionner cet instrument en le complétant d'un mécanisme visant à assurer sa mise en œuvre. Lors des discussions menées par l'organe subsidiaire 4 en 2018, il a par ailleurs été souligné que la Conférence devait prendre les mesures nécessaires pour entamer ses travaux, dans les meilleurs délais, conformément au mandat qui lui a été confié, ainsi que pour ouvrir la voie à des négociations multilatérales sur un accord relatif aux garanties négatives de sécurité.

Je tiens à rappeler que les garanties négatives de sécurité sont essentielles pour consolider le régime de non-prolifération et favoriser une nouvelle approche en matière de sécurité régionale et mondiale.

Nous voulons croire que le sort du Mémorandum de Budapest et l'expérience de l'Ukraine à cet égard ne décourageront pas les efforts consentis pour préserver le régime de non-prolifération. Il est encore possible de relancer le Mémorandum de Budapest en le mettant à jour. Cette initiative serait bénéfique pour l'ensemble des efforts de non-prolifération, notamment à la veille de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous avons foi dans le pouvoir du droit international, qui doit prévaloir.

Mesdames et Messieurs les représentants, depuis 2014, j'ai l'honneur de représenter l'Ukraine au sein de cet auguste organe consacré au désarmement. J'ai toujours eu foi dans le rôle majeur que joue la Conférence du désarmement en tant qu'instance unique de négociation multilatérale à l'échelle mondiale.

Par le passé, la Conférence s'est acquittée de son rôle avec succès, en permettant l'adoption de plusieurs documents juridiquement contraignants qui sont les gardiens de la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

Je suis convaincu que, malgré l'impasse prolongée dans laquelle se trouve la Conférence, son potentiel n'a pas encore été épuisé et ses États membres se montreront disposés à redoubler d'efforts pour surmonter le blocage actuel.

Durant la présidence ukrainienne de la Conférence en 2019, les efforts ont principalement porté sur la recherche d'une solution révolutionnaire propre à garantir la poursuite des travaux de fond de cette instance. Sur la base de cette expérience, je vous conseillerais de garder l'esprit ouvert et de sortir des sentiers battus. L'histoire nous a montré qu'une vision et une confiance politiques émergeront inévitablement.

Cependant, pour progresser dans le domaine du désarmement, nous devons avant tout veiller au respect des instruments internationaux en vigueur en matière de maîtrise des armements et de non-prolifération, tout en luttant contre leur érosion. Cela exige des mesures concrètes. Je suis persuadé qu'un jour, la Conférence sortira de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis longtemps et qu'elle sera en mesure de fonctionner à plein régime.

J'espère qu'au cours de son mandat ici à Genève, mon successeur aura l'occasion de participer aux négociations sur un nouveau document juridiquement contraignant, tel qu'un accord international sur les garanties négatives de sécurité, par exemple.

Mesdames et Messieurs les représentants, ce fut pour moi un honneur de travailler avec vous pendant toutes ces années. J'ai rencontré nombre de professionnels remarquables et de personnalités extraordinaires à la Conférence du désarmement. Je tiens à remercier tout particulièrement le secrétariat de la Conférence pour son dévouement, ainsi que les interprètes pour leur travail éminemment professionnel. Je vous souhaite à tous de trouver l'inspiration et de continuer à mener des discussions fructueuses et axées sur les résultats.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur l'Ambassadeur Klymenko, et vous souhaite beaucoup de succès dans vos futures fonctions. Je donne maintenant la parole à l'Ambassadeur d'Espagne, M. Sánchez de Lerín García-Ovies.

M. Sánchez de Lerín García-Ovies (Espagne) (*parle en espagnol*) : Bien le bonjour. Merci beaucoup, Monsieur le Président. Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre présidence, qui est un exemple à suivre en matière de prévisibilité et de rigueur. Je tiens également à saluer votre choix concernant les intervenants d'aujourd'hui, qui ont une fois de plus apporté des contributions essentielles à nos travaux.

Nous débattons aujourd'hui d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes – en d'autres termes, des garanties négatives de sécurité. Or, dans le cadre de mes recherches sur le sujet, j'ai découvert que la question figurait à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement depuis 1979, que de nombreux groupes de travail avaient été créés entre 1979 et 1994, qu'un comité ad hoc avait été établi en 1998 et que la Conférence avait mené des discussions de fond sur le sujet sous différentes formes en 2014, 2015 et 2017.

En 2018, la Conférence a même créé un organe subsidiaire dont la coordination a été assurée par l'Ambassadeur d'Allemagne, prédécesseur de notre cher collègue l'Ambassadeur Beerwerth. Et après tant de débats, où en sommes-nous ? Avons-nous déjà tout dit à propos des garanties négatives de sécurité ? La réalisation la plus importante remonte à avril 1995, comme l'ont mentionné nos intervenants, lorsque les cinq États dotés d'armes nucléaires désignés comme tels dans le cadre du Traité sur la non-prolifération – les cinq puissances nucléaires – ont pris des engagements en matière de garanties négatives de sécurité envers les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Ces engagements ont été reconfirmés dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et, comme je l'ai précisé, dans une décision, la décision 2, adoptée lors de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération de 1995.

En outre, la décision 2 suggérait que ces engagements pourraient prendre la forme d'un instrument international juridiquement contraignant, mais cette étape n'a malheureusement jamais été franchie. Qui plus est, il faut ajouter les États dotés d'armes nucléaires qui ne sont même pas parties au Traité. Malgré ces lacunes, nous devons admettre que les garanties négatives de sécurité ont largement contribué au régime de non-prolifération et constituent un pas important vers la réduction de la taille des arsenaux nucléaires. Il n'existe toutefois aucun mécanisme de contrôle autre que celui qui consiste à déclarer toute violation illégale. Par conséquent, nous, les États qui ont renoncé à mettre au point des armes nucléaires, exigeons – je répète, exigeons – des garanties de sécurité fiables, et non des doctrines ou des déclarations réversibles. Les États dotés d'armes nucléaires doivent démontrer leur crédibilité et leur engagement ; il ne suffit pas de confirmer les garanties ou les déclarations insuffisantes déjà en place. Nous réclamons un instrument international juridiquement contraignant qui nous protégerait de la menace nucléaire.

Nous tiendrons sous peu la dixième Conférence d'examen ; j'invite tous les États dotés d'armes nucléaires à saisir l'occasion pour faire un pas en avant et se montrer à la hauteur de la tâche qui leur incombe.

Lorsque nous abordons les garanties négatives de sécurité, comme l'ont fait mes chers collègues, il convient de mentionner tout particulièrement la création de zones exemptes d'armes nucléaires, une mesure que mon pays soutient fermement. Nous nous réjouissons de la création officielle de cinq régions exemptes d'armes nucléaires, en plus des États individuels qui ont déclaré leur statut d'État exempt d'armes nucléaires dans l'ensemble de l'hémisphère sud de notre planète. Actuellement, 116 États bénéficient de cette protection particulière, mais nous ne pouvons que déplorer le blocage systématique des efforts déployés pour créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

L'Espagne estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues contribue à renforcer la paix et la sécurité mondiales et régionales. Cette initiative consolide également le régime de non-prolifération nucléaire et concourt à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire. L'Espagne, par l'intermédiaire de l'Initiative de Stockholm pour le désarmement nucléaire, dont nous invitons tous les États à adhérer aux 22 principes, ou « tremplins », œuvrera sans relâche pour que la prochaine Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires débouche sur des progrès substantiels dans ces domaines.

Nous ne le regretterons pas, car cette démarche nous aidera à créer un monde plus sûr. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Le Président (*parle en espagnol*) : Merci beaucoup, Monsieur l'Ambassadeur.

(*L'orateur poursuit en anglais.*)

Je donne la parole à M. Ali, qui s'exprimera au nom de la République arabe syrienne.

M. Ali (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à souhaiter la bienvenue à l'Ambassadeur d'Iraq et à lui souhaiter plein succès dans l'exercice de ses fonctions à Genève.

Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir organisé le débat thématique consacré au point 4 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ». Je souscris à la déclaration faite par la représentante du Kenya au nom du Groupe des 21. La République arabe syrienne souhaite par ailleurs contribuer au débat sur cette question en soulevant les points suivants.

La République arabe syrienne réitère sa position selon laquelle la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires est leur élimination totale. En outre, la prorogation illimitée, en 1995, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne suppose en aucun cas que les États dotés d'armes nucléaires puissent conserver leurs arsenaux nucléaires à perpétuité, dans la mesure où une telle situation serait inconciliable avec la sécurité et la viabilité d'un système conçu pour assurer la non-prolifération des armes nucléaires tant sur un plan vertical qu'horizontal. Mon pays réaffirme l'urgente nécessité, en attendant l'élimination complète des armes nucléaires, de parvenir rapidement à un accord sur un instrument universel, inconditionnel, irrévocable et juridiquement contraignant visant à garantir efficacement, en toutes circonstances et en tant que haute priorité, les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, conformément à la résolution 75/34 de l'Assemblée générale. Cet instrument devrait être clair, crédible, dépourvu de toute ambiguïté et non discriminatoire, et devrait prévoir des garanties négatives de sécurité non soumises à conditions.

Mon pays estime qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires représente une étape positive sur la voie du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale. Il est dès lors indispensable d'accélérer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération dans le cadre de la prorogation du Traité pour une durée indéfinie.

L'incapacité persistante à mettre en œuvre la résolution de 1995 entame la crédibilité du Traité et perturbe le subtil équilibre entre ses trois piliers. Dans ce contexte, mon pays rappelle aux États parties que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie est intimement liée à la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

En outre, mon pays exige une nouvelle fois qu'Israël soit contraint d'adhérer au Traité en tant que partie non dotée d'armes nucléaires et de placer ses installations nucléaires sous le système de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux résolutions internationales pertinentes, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, la résolution 75/33 de l'Assemblée générale, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », la résolution 75/84 de l'Assemblée générale, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », les résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les résolutions adoptées par les Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les documents finaux émanant des conférences de 1995, 2000 et 2010.

Pour terminer, la République arabe syrienne encourage la Conférence du désarmement, en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur les questions de désarmement, à entamer des négociations sur un instrument international juridiquement contraignant, inconditionnel et irrévocable, afin de fournir aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, conformément à la recommandation formulée dans la résolution 75/34 de l'Assemblée générale.

Le Président : Je remercie M. Ali. Le prochain orateur sur ma liste est le Représentant de la France. Je passe la parole à S. E. M. Hwang. Monsieur l'Ambassadeur, vous avez la parole.

M. Hwang (France) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole. En introduction, je voudrais juste dire quelques mots de remerciements à notre cher collègue l'Ambassadeur d'Ukraine, Yuriï Klymenko, qui nous a fait une déclaration très touchante, je dois le dire, et je voudrais saisir cette occasion avant qu'il ne quitte Genève pour lui souhaiter tous mes vœux pour sa carrière future. Il a été un excellent Président de la

Conférence du désarmement il y a deux ans maintenant et je voudrais lui réitérer mes remerciements.

Monsieur le Président, mon pays entend l'aspiration des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires au sujet des garanties contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires. C'est une aspiration légitime. À ce titre, mon pays, en tant qu'État doté d'armes nucléaires, assume pleinement ses engagements et ses responsabilités. Il a pris des engagements forts en matière de garanties de sécurité, que ce soit de manière unilatérale ou dans un cadre régional. Notre doctrine de dissuasion est la première de ces garanties, car elle est strictement défensive. L'emploi de l'arme nucléaire ne serait en effet concevable que dans des circonstances extrêmes de légitime défense, droit reconnu par la Charte des Nations Unies.

Les engagements de mon pays en matière de garanties de sécurité, tant négatives que positives, ont en outre été consignés dans une déclaration faite à la Conférence du désarmement en avril 1995. Le Conseil de sécurité de l'ONU en a pris acte dans ses résolutions 984 (1995) et 2310 (2016). Ces engagements sont donc juridiquement contraignants et j'insiste sur ce point. Les garanties négatives de sécurité accordées par la France ont été réaffirmées au plus haut niveau. Le Président de la République française s'est engagé à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui respecte ses obligations internationales de non-prolifération. Mon pays considère que l'octroi de garanties négatives de sécurité dans un cadre régional constitue une voie importante pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Nous avons ainsi accordé des garanties négatives de sécurité à une centaine d'États, dans le cadre des protocoles aux traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires dans plusieurs régions du monde. Ces traités ont été cités précédemment par d'autres orateurs. Il s'agit du Traité de Tlatelolco, du Traité de Rarotonga, du Traité de Pelindaba et du Traité de Semipalatinsk. La France a également signé une déclaration croisée sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

Mon pays se tient prêt à élargir ce dispositif, conformément aux principes adoptés par consensus en 1999 par la Commission du désarmement, mais mon pays souhaite voir des progrès concernant la signature du protocole au Traité de Bangkok instituant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Ce dossier, comme vous le savez, figure à l'ordre du jour de la feuille de route du P5, actuellement sous présidence française. La France se tient prête à approfondir les consultations avec les autres membres du P5 mais aussi et surtout avec les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est autant que de besoin, afin d'identifier et de lever les obstacles qui demeurent.

La signature du protocole au Traité de Bangkok, en octroyant des garanties négatives de sécurité aux pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, permettrait de rendre pleinement opérationnelle la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. À l'approche de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, elle permettrait d'avancer dans la mise en œuvre du plan d'action de 2010, qui souligne la contribution des zones exemptes d'armes nucléaires au renforcement du régime de non-prolifération et à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

Par ailleurs, et comme vous le savez, mon pays soutient, depuis l'origine, la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995, et sur la base d'engagements librement consentis par tous les acteurs de la région. C'est un objectif important, qui passe notamment par une résolution durable des crises de prolifération et l'adhésion de tous les États de la région aux conventions pertinentes.

Monsieur le Président, je voudrais dire un mot, pour conclure, en réaction à la présentation de M. Finaud qui est l'un de nos intervenants ce matin. Il a mentionné à plusieurs reprises la doctrine du non-emploi en premier de l'arme nucléaire, « No First Use » en anglais. Je voudrais juste signaler à M. Finaud que la doctrine du non-emploi en premier n'est pas compatible avec toutes les doctrines nucléaires et ce n'est pas fortuit. C'est un choix doctrinaire de nombreux États dotés d'armes nucléaires de ne pas adopter cette doctrine. Et c'est un choix précisément pesé parce que, comme vous le savez, les doctrines sont évolutives ; elles sont adaptées au contexte stratégique et territorial des pays concernés.

S'agissant de mon pays, nos armes nucléaires s'inscrivent dans un concept de dissuasion qui vise à protéger nos intérêts vitaux contre toute attaque d'origine étatique qui les mettrait en cause. Le non-emploi en premier n'est pas compatible avec toutes les logiques de dissuasion et toutes les perceptions de sécurité en général. En outre, une telle doctrine ne peut fonctionner qu'à la condition d'être crédible, j'insiste, d'être crédible et d'être perçue comme telle, j'insiste aussi, et nous considérons que ce n'est pas le cas. Une doctrine nucléaire ce n'est pas un slogan, ce n'est pas un slogan marketing, c'est une théorie, c'est une mesure de confiance, c'est accompagné de mesures de transparence, c'est quelque chose qui n'est pas formulé pour plaire, c'est une chose qui est formulée pour, précisément, éviter tout emploi de l'arme nucléaire et conforter la dissuasion nucléaire.

Qui plus est, nous pensons et nous continuons de penser que l'effet d'entraînement prétendu de l'adoption d'une politique de non-emploi en premier est très discutable. Nous pensons que cela n'aurait aucun effet en matière de désarmement nucléaire et pourrait avoir des effets contre-productifs sur la stabilité stratégique. Comme on peut le voir, il faut se garder de toute lecture simpliste d'une telle doctrine qui ne constitue pas nécessairement la panacée. Je vous remercie Monsieur le Président.

Le Président : Je remercie l'Ambassadeur de France, M. Hwang

(L'orateur poursuit en anglais.)

Je donne à présent la parole à l'Ambassadeur du Royaume-Uni, M. Liddle.

M. Liddle (Royaume-Uni) *(parle en anglais)* : Je vous remercie d'avoir organisé la séance thématique d'aujourd'hui consacrée au point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ». Je remercie également nos deux intervenants pour leurs présentations – je suis particulièrement heureux de retrouver notre ancien collègue, M. Jadoon. Permettez-moi encore de souhaiter la bienvenue à notre nouveau collègue, l'Ambassadeur d'Iraq. Je saisis aussi l'occasion pour adresser mes vœux de succès et de réussite à mon ami et voisin dans la salle du Conseil, M. Klymenko, Ambassadeur d'Ukraine.

La garantie de sécurité négative du Royaume-Uni est présentée dans le document intitulé « Global Britain in a competitive age: The Integrated Review of Security, Defence, Development and Foreign Policy » (La Grande-Bretagne dans le monde à l'ère de la concurrence : examen intégré de la sécurité, de la défense, du développement et de la politique étrangère), publié au début de cette année.

Le Royaume-Uni n'emploiera ni ne menacera d'employer des armes nucléaires contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cet engagement ne s'applique pas à l'égard d'un État qui commettrait une violation patente de ses obligations en matière de non-prolifération. Par « violation patente », nous entendons le fait qu'un État mette au point ou tente de mettre au point ou d'acquérir des armes nucléaires, sans qu'il soit question de garanties ou de procédures.

Nous nous réservons le droit de revenir sur cette garantie, si les menaces futures d'armes de destruction massive – telles que les capacités chimiques et biologiques, ou les technologies émergentes qui pourraient avoir une incidence comparable – le justifient.

Permettez-moi d'être clair : nous avons profité de l'examen intégré pour revoir notre garantie de sécurité négative, mais celle-ci n'a en fait subi aucun changement depuis sa dernière itération. L'examen intégré a ceci de différent qu'il évoque – conformément à notre engagement de transparence – les scénarios éventuels qui pourraient amener le Royaume-Uni à revoir cette garantie à l'avenir. Nous ne faisons pas référence à une technologie particulière par cette déclaration, mais il serait irresponsable de ne pas tenir compte des potentielles menaces à venir, y compris la possibilité de voir émerger des technologies qui pourraient avoir une incidence comparable à celle des armes de destruction massive.

Outre sa garantie négative de sécurité unilatérale, le Royaume-Uni a également fourni des garanties négatives de sécurité fondées sur des traités à près de 100 pays d'Amérique latine, d'Afrique, du Pacifique Sud et d'Asie centrale, par la voie de protocoles à quatre traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires. Nous appuyons par ailleurs les

déclarations politiques adoptées parallèlement par les États dotés d'armes nucléaires et la Mongolie concernant le statut de pays exempt d'armes nucléaires dont bénéficie cette dernière. Nous demeurons disposés à signer et à ratifier le protocole au Traité de Bangkok sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, et nous continuerons à œuvrer avec les autres États dotés d'armes nucléaires pour nouer le dialogue avec les États parties au Traité afin de favoriser la signature et la ratification du protocole à ce Traité dans un avenir proche.

Nous restons fermement attachés à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Notre position de longue date, conforme aux principes et directives sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement en 1999, repose sur le principe selon lequel tous les processus ayant trait à ces zones devraient être fondés sur un consensus et sur des arrangements librement conclus entre tous les États de la région concernée.

Nous sommes pleinement conscients des responsabilités qui nous incombent en tant que coauteur de la résolution de 1995. Nous demeurons disposés à soutenir activement et à promouvoir un dialogue régional renouvelé dans le but de rapprocher les points de vue divergents qui existent dans la région quant aux dispositions à prendre pour la tenue d'une conférence, comme le prévoit le plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010.

Le Royaume-Uni a participé à la Conférence organisée par l'ONU en 2019, démontrant ainsi son engagement en faveur de la création de cette zone, tout en exprimant ses réserves quant à la crédibilité d'un processus qui ne bénéficie pas du soutien de tous les États de la région.

Pour terminer, permettez-moi de réaffirmer que le Royaume-Uni est disposé à poursuivre les discussions sur les garanties négatives de sécurité dans le cadre de cette Conférence.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie l'Ambassadeur du Royaume-Uni, M. Liddle. Je donne à présent la parole à l'Ambassadeur du Pakistan, M. Hashmi.

M. Hashmi (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je vous remercie d'avoir organisé cet important débat thématique. Nous remercions également les intervenants pour leurs exposés enrichissants et nous nous associons à la déclaration faite par le Kenya au nom du Groupe des 21.

Le point qui nous occupe aujourd'hui – les garanties négatives de sécurité – figure, comme l'ont souligné les intervenants, à l'ordre du jour international depuis plus de cinquante-cinq ans. Pourtant, il n'a jamais été aussi difficile d'avancer vers la négociation et la conclusion d'un instrument juridique au sein de cet organe.

Le caractère essentiel des garanties négatives de sécurité a été reconnu dans le document fondateur de l'architecture multilatérale contemporaine du désarmement, à savoir le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement de 1978. Le fait que ce point est traité par la Conférence du désarmement depuis quarante-deux ans et qu'il fait partie intégrante de son ordre du jour témoigne également de l'importance de cette question. Celle-ci est, après le désarmement nucléaire, la plus ancienne question dont cette instance est saisie, et peut-être celle qui a atteint le plus haut degré de maturité dans le paysage du désarmement. Cependant, cet organe s'est vu et se voit toujours empêché de négocier un instrument juridique sur les garanties négatives de sécurité.

Le Pakistan apporte son soutien de longue date aux garanties négatives de sécurité, et ce, depuis la fin des années 1960. À cette époque, alors qu'il n'était pas doté d'armes nucléaires, le Pakistan a cherché à obtenir des garanties juridiquement contraignantes pour garantir sa sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires.

Ces efforts sont devenus plus urgents après l'introduction d'armes nucléaires dans notre région en 1974. En 1979, le Pakistan a présenté à la Conférence du désarmement, sous la cote CD/10, un projet de convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

L'incapacité de la communauté internationale à fournir des garanties juridiques a été l'une des raisons qui ont contraint le Pakistan à développer sa capacité de dissuasion et de défense face aux menaces extérieures.

Malgré cela, le Pakistan n'a pas abandonné la question des garanties négatives de sécurité et a continué à plaider en faveur d'un instrument juridique dans ce domaine. Nous estimons que l'option consistant à employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires est non seulement stratégiquement indéfendable, mais aussi inacceptable sur le plan éthique.

En tant qu'État responsable doté d'armes nucléaires, le Pakistan s'est engagé unilatéralement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre un État qui n'en est pas doté. Nous sommes prêts à transformer cette promesse en un engagement international multilatéral juridiquement contraignant.

Depuis 1990, le Pakistan présente chaque année une résolution sur les garanties négatives de sécurité à l'Assemblée générale. La version la plus récente de ce texte, la résolution 75/34, a été adoptée l'année dernière sans aucune voix contre, et recommande que la Conférence « poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces propres à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale ».

Le Pakistan a en outre participé activement aux discussions de fond sur les garanties négatives de sécurité qui ont eu lieu au fil des ans dans le cadre de la Conférence, y compris au sein de l'organe subsidiaire 4 en 2018. Si nous regrettons que le rapport de l'organe subsidiaire 4 n'ait pas pu être adopté faute de consensus, nous reconnaissons la valeur ajoutée apportée par ces discussions sur cette question essentielle.

Permettez-moi de rappeler que la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en prévention de la guerre nucléaire est leur élimination totale. En attendant la réalisation de cet objectif, le désir persistant et sincère des États non dotés d'armes nucléaires de recevoir des garanties négatives de sécurité doit être satisfait.

L'absence de progrès dans ce domaine fragilisera davantage le « grand compromis » du régime de non-prolifération. Cependant, les réponses apportées par certains des États dotés d'armes nucléaires à cette demande de longue date, qui figurent dans les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, sont insuffisantes, partielles, voire déroutantes.

Nombre de ces déclarations unilatérales renferment des nuances et des mises en garde dont l'interprétation appartient aux États qui les ont prononcées. Elles ne sauraient dispenser d'un instrument multilatéral crédible et juridiquement contraignant sur les garanties négatives de sécurité et, à vrai dire, elles soulèvent des questions au sujet de l'intention réelle de ces États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne leurs obligations juridiques en matière de désarmement nucléaire, questions qui restent sans réponse. Par exemple, ces déclarations disposent que le Conseil de sécurité, et en premier lieu tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires, prendront immédiatement des mesures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, au cas où un État non doté d'armes nucléaires serait victime d'un acte d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou menacé d'une telle agression.

N'est-il pas légitime de se demander comment le Conseil de sécurité pourrait prendre des mesures immédiates si l'auteur d'un tel acte est un membre disposant d'un droit de veto qui peut bloquer toute action conjointe du Conseil ? En outre, à quoi servirait l'intervention a posteriori du Conseil de sécurité si le pays attaqué au moyen d'armes nucléaires a déjà été anéanti ? Si certains membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas l'intention d'employer des armes nucléaires contre des États qui ne sont pas dotés de telles armes, qu'est-ce qui les empêche de formaliser ces garanties dans un instrument international juridiquement contraignant ? De plus, le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies, s'applique également à l'emploi des armes nucléaires, sans préjudice de l'Article 51 relatif au droit de légitime défense.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la conclusion d'un accord juridiquement contraignant sur des garanties négatives de sécurité est une obligation, et non une option. Étant donné que les garanties négatives de sécurité ne supposent nullement l'élimination ou la réduction des armes nucléaires, ni le gel de ces dernières, elles ne porteraient atteinte à la sécurité d'aucun État doté d'armes nucléaires.

Tant que nous n'aurons pas atteint l'objectif du désarmement nucléaire, les garanties négatives de sécurité resteront un moyen de combler l'écart qui sépare les États dotés d'armes nucléaires des États qui n'en sont pas dotés en termes de sécurité. Selon nous, un instrument juridiquement contraignant sur les garanties négatives de sécurité est un objectif à portée de main qui n'empiète pas sur les intérêts de sécurité des États dotés d'armes nucléaires. La conclusion et la mise en œuvre de garanties négatives de sécurité n'entraîneraient aucune charge financière et constitueraient donc un exercice gratuit dont les avantages pour la paix et la sécurité mondiale seraient immenses. Une fois en place, les garanties négatives de sécurité pourraient également lever les préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires quant à l'apparition de doctrines et techniques nouvelles relatives à l'utilisation des armes nucléaires. Les garanties de négatives sécurité peuvent en outre contribuer de façon significative au renforcement du régime international de non-prolifération.

En revanche, leur absence produit l'effet inverse. Elles représentent une mesure essentielle de renforcement de la confiance entre États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés, et permettraient ainsi d'instaurer un climat international véritablement propice à des négociations sur d'autres questions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaire.

Ma délégation exhorte une fois de plus les États qui continuent à s'opposer à l'ouverture de négociations sur les garanties négatives de sécurité dans le cadre de la Conférence à expliquer les raisons de leur opposition, y compris les intérêts de sécurité qui pourraient être en jeu si un tel traité était conclu.

Les membres de la Conférence méritent également de savoir pourquoi les préoccupations des opposants à un instrument juridique sur les garanties négatives de sécurité ne pourraient pas être examinées lors des négociations menées au sein de la Conférence.

Comme nous l'avons souligné dans le cadre d'autres débats thématiques tenus à la Conférence cette année, le blocage continu des négociations portant sur le désarmement nucléaire, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les garanties négatives de sécurité ne peut s'expliquer autrement que par le fait que ces États cherchent à préserver les avantages stratégiques dont ils estiment bénéficier et à maintenir leur domination sur l'ensemble du spectre, mais ils refusent de reconnaître leur responsabilité dans le prolongement de l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie l'Ambassadeur Hashmi pour sa déclaration.

Chers collègues, il est presque midi. Dans la mesure où plusieurs orateurs sont encore inscrits sur ma liste, je vous propose de lever la séance et de les entendre à la séance plénière de cet après-midi. La séance est levée.

La séance est levée à midi.